

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1079
Admission à la retraite	1082
Résultats de concours et d'examens	1082

AVIS ET COMMUNICATIONS

Naturalisations	1083
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1083

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Presupuesto general 1959. — Extracción del fondo de reserva por el concepto del año 1961.	
Dahir n.º 1-61-140 de 8 de safar de 1381 (22 de julio de 1961) disponiendo la extracción, por el concepto del año 1961, de una cantidad de veintidós millones (22.000.000) de dirhams del fondo de reserva a favor de la primera parte del presupuesto general del Estado para el ejercicio 1959	1084
Dirección del aire y reglamentación de la aeronáutica civil, de las bases aéreas y de la meteorología nacional.	
Dahir n.º 1-61-051 de 28 de moharram de 1381 (12 de julio de 1961) creando una dirección del aire, y relativo a la reglamentación de la aeronáutica civil, de las bases aéreas y de la meteorología nacional	1084
Diploma de estudios superiores y doctorado en ciencias políticas. — Régimen de estudios y de exámenes.	
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 1077-60, de 6 de julio de 1961, organizando el régimen de estudios y de exámenes para el diploma de estudios superiores y el doctorado en ciencias políticas (doctorado de Estado)	1084
Impuesto sobre los beneficios profesionales.	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 374-61, de 10 de julio de 1961, modificando el acuerdo de 31 de diciembre de 1959, fijando los coeficientes aplicables, por índole de actividad o de profesión, para la liquidación del impuesto sobre los beneficios profesionales (impuesto sobre los beneficios de las profesiones patentables)	1086

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 311-61, de 15 de junio de 1961, por el que se otorga delegación de firma	1086
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 326-61, de 19 de junio de 1961, por el que se otorga delegación de firma	1087
Acuerdo del ministro de justicia n.º 350-61, de 1.º de julio de 1961, otorgando delegación de firma	1087
Acuerdo del ministro de justicia n.º 351-61, de 1.º de julio de 1961, otorgando delegación de firma	1087
Acuerdo del ministro de justicia n.º 352-61, de 1.º de julio de 1961, otorgando delegación de firma	1088

Transferencia de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 366-61, de 5 de julio de 1961, relativo a la aprobación de la transferencia de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «La Paix» a la sociedad de seguros «La Paix Africaine» 1089

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1088

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-140 du 8 safar 1381 (22 juillet 1961) portant prélèvement, au titre de l'année 1961, d'une somme de 22.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve au profit de la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le dahir n° 1-59-151 du 6 chaoual 1378 (15 avril 1959) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-deux millions de dirhams (22.000.000 de DH) sera prélevée sur le fonds de réserve au titre de l'année 1961.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959, chapitre 8 « Recettes exceptionnelles. — Prélèvement sur le fonds de réserve ».

Fait à Rabat, le 8 safar 1381 (22 juillet 1961).

Dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu la convention relative à l'Organisation météorologique mondiale élaborée à Washington en octobre 1947, à laquelle le Maroc a adhéré le 3 janvier 1957,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est créée au ministère des travaux publics une direction de l'air chargée, sous l'autorité directe du ministre, de l'ensemble des services de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée au président du conseil en vue de réglementer, par décrets pris sur proposition du ministre des travaux publics, tout ce qui concerne l'aéronautique civile, les bases aériennes et la météorologie nationale.

Le président du conseil est habilité notamment à fixer :

1° La nature et le montant des diverses taxes et redevances à percevoir dans les matières de sa compétence ci-dessus définie, ainsi que les tarifs applicables aux transports aériens ;

2° Les règles applicables en matière de responsabilité ;

3° Les pénalités encourues en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ;

4° Les dispositions transitoires que pourra nécessiter la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le président du conseil peut donner délégation au ministre des travaux publics pour prendre certaines mesures d'application de la réglementation édictée en application du présent dahir.

ART. 4. — Tous les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs à l'aéronautique civile, et notamment le dahir du 16 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928) ainsi que toutes les dispositions contraires figurant dans les textes législatifs ou réglementaires fixant les attributions des différents ministères seront abrogés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires prévues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1077-60 du 6 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences politiques (doctorat d'État).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat ;

Vu le décret n° 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'institut d'études politiques confère le grade de docteur ès sciences politiques (doctorat d'État) aux candidats qui en sont jugés dignes après soutenance d'une thèse dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants.

ART. 2. — Sont seuls admis à soutenir une thèse en vue du doctorat ès sciences politiques les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures prévu aux articles ci-après.

TITRE PREMIER.

DU DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES POLITIQUES.

ART. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences politiques doivent justifier de la licence ès sciences politiques lors de leur première inscription.

Les études en vue du diplôme d'études supérieures durent au moins deux années. Au cours de ces années les candidats doivent satisfaire aux examens nécessaires pour obtenir deux certificats d'études supérieures, dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants. Ils doivent en outre présenter et soutenir un mémoire dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants.

ART. 4. — L'enseignement en vue des certificats d'études supérieures est assuré sous forme de directions d'études. En tant que de besoin, des cours peuvent être organisés sur les parties spéciales des programmes sur lesquelles les directions d'études s'avèreraient insuffisantes. Cet enseignement donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales.

ART. 5. — L'institut d'études politiques délivre cinq certificats d'études supérieures en vue du diplôme d'études supérieures de sciences politiques :

- 1° Certificat d'études supérieures de science politique générale ;
- 2° Certificat d'études supérieures de doctrines politiques ;
- 3° Certificat d'études supérieures de relations internationales ;
- 4° Certificat d'études supérieures de sciences administratives ;
- 5° Certificat d'études supérieures de finances publiques.

ART. 6. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences politiques doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'études supérieures de science politique générale avant de pouvoir présenter le second certificat ou le mémoire. Le certificat d'études supérieures de science politique générale ne peut pas être présenté avant l'expiration de la première année d'études.

Le second certificat d'études supérieures requis en vue du diplôme d'études supérieures de sciences politiques sera choisi par le candidat parmi les certificats, autres que celui de science politique générale prévus à l'article 5. Ce second certificat ne peut être présenté qu'à une session postérieure à celle au cours de laquelle le candidat a obtenu le certificat de science politique générale.

ART. 7. — Chacun des certificats prévus à l'article 5 comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions. Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le directeur de l'institut.

L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont anonymes. Elles portent, pour chacune des matières suivantes, sur un programme spécial arrêté, au début de l'année universitaire, par le directeur de l'institut :

Certificat d'études supérieures de science politique générale.

Première épreuve : science politique.

Deuxième épreuve : droit constitutionnel.

Certificat d'études supérieures de doctrines politiques.

Première épreuve : histoire des idées politiques.

Deuxième épreuve : doctrines politiques contemporaines.

Certificat d'études supérieures de relations internationales.

Première épreuve : théorie générale des relations internationales.

Deuxième épreuve : droit international public.

Certificat d'études supérieures de sciences administratives.

Première épreuve : droit administratif.

Deuxième épreuve : science administrative.

Certificat d'études supérieures de finances publiques.

Première épreuve : science financière.

Deuxième épreuve : législation financière.

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'institut.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

La durée de chaque épreuve écrite est de cinq heures.

ART. 10. — Dans chaque certificat d'études supérieures les épreuves orales comprennent cinq interrogations, dont deux portent sur le programme général des matières ayant fait l'objet des épreuves écrites, une sur une matière à option et deux sur les matières ci-après désignées :

Certificat d'études supérieures de science politique générale.

Méthodes des sciences sociales.

Sociologie politique.

Certificat d'études supérieures de doctrines politiques.

Histoire des faits politiques, économiques et sociaux.

Histoire des idées économiques et sociales.